

Prescribed Fees for the registration of amending plans	Land Registry Directive 9050-004	Droits prescrits pour l'enregistrement des plans modificateurs
Plans	Registre foncier	Plans

Purpose

Define the process to determine the applicable fee to be applied for the registration of an amending subdivision plan or amending plan of survey.

Background

Fees for the "initial" registration of subdivision plans are identified in Directive 2001-007 as prescribed in Schedule B - *General Regulation 83-130 – Land Titles Act* and Regulation 2000-42 - *Registry Act*.

Amending plans may be filed to re-subdivide existing lots and to add or create new lots.

Occasionally amending plans are filed only to correct errors or omissions on the original plan.

In the past it has been the practice to calculate and charge registration fees for amending plans as if it were the initial registration of the plan.

Directive

Directive 2001-007 will continue to apply for any amending plans that re-subdivide existing lots and/or create new lots.

For amending plans that require filing to address errors and omissions, the registrant may apply to the Registrar General for relief and at the Registrar General's discretion, if he is satisfied that the plan only affects errors or omissions in a previously registered plan, he may order that the registration proceed for the standard registration fee prescribed for a single parcel instrument.

But

Définir la procédure à suivre pour établir les droits applicables lors de l'enregistrement d'un plan de lotissement modificateur ou d'un plan d'arpentage modificateur.

Aperçu

Les droits applicables lors de l'enregistrement « initial » des plans de lotissement sont publiés dans la Directive 2001-007 tels qu'ils ont été prescrits à l'annexe B du *Règlement général 83-130 - Loi sur l'enregistrement foncier* et dans le *Règlement 2000-42 - Loi sur l'enregistrement*.

Des plans modificateurs peuvent être déposés pour relotir un lot et ajouter ou créer de nouveaux lots.

À l'occasion, des plans modificateurs sont déposés dans le seul but de réparer une erreur ou une omission du plan original.

Dans le passé, il était d'usage de calculer et de percevoir les mêmes droits pour l'enregistrement des plans modificateurs que pour l'enregistrement initial du plan.

Directive

La Directive 2001-007 continuera à s'appliquer à tout plan modificateur qui relotit des lots existants et/ou crée de nouveaux lots.

Pour ce qui est des plans modificateurs qui seront déposés pour réparer des erreurs et des omissions, l'enregistreur peut demander au registrateur général de lui accorder un sursis et, celui-ci peut, à son entière discrétion, s'il juge que le plan ne répare que des erreurs ou des omissions dans un plan enregistré antérieurement, ordonner que l'enregistrement se fasse en échange des droits d'enregistrement ordinaires prescrits pour l'enregistrement d'un instrument visant une seule parcelle.

